

Commune de Saint-Forgeot
Département de Saône-et-Loire

Envoyé en préfecture le 31/07/2026
Reçu en préfecture le 31/07/2026
Publié le 31/07/2026
ID : 071-217104140-20260731-06_2026-AI



DÉCISION DU MAIRE

N° 06/2026

Objet : Fixation du montant de la redevance pour occupation du domaine public (RODP) par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité – Exercice 2026

Le Maire de la Commune de Saint-Forgeot (Saône-et-Loire),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R 2333-105 et suivants portant sur la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation du domaine public communal (RODP) par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique ;
Vu l'article L 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;
Vu la délibération n° 2026/18 du 20/03/2026 donnant délégation au Maire, pendant tout le reste de son mandat, pour fixer les tarifs de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics dans la limite de 2 000,00 € ;
Vu les éléments physiques et d'actualisation déterminants pour le calcul de la RODP ;
Vu l'état détaillé transmis à la Commune par Enedis le 24 février 2026, portant sur le calcul du montant de la RODP 2026 ;

Considérant que la population totale de la commune est inférieure à 2 000 habitants, strate correspondant à 153 € de base ;

Considérant qu'à la date du 1^{er} janvier 2026, le dernier index ingénierie publié était celui d'octobre 2025 et s'établissait à 135.2, en base 2010, à comparer à celui d'octobre 2024, égal à 133.4,

DÉCIDE

Article 1 : Le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public (RODP) par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité est fixé au taux maximum en fonction des éléments d'actualisation déterminants pour le calcul de ladite redevance, selon la formule de calcul suivante :
(153*1,5983), soit 244,54 Euros pour l'année 2026, arrondi à **245,00 Euros**.

Article 2 : Ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année par l'application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédent la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Article 3 : La recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 7032.

Article 4 : Le Maire, le secrétaire de mairie et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

M. le Maire rendra compte au Conseil municipal de la redevance encaissée au titre de la présente décision.

Fait à Saint-Forgeot, le 31 juillet 2026

Le Maire, Olivier DEGRANGE

